

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT ET
DE L'URBANISME

ARRETE

n°99-010 D.D.E./S.A.U.

en date du 8 JUIN 1999

prescrivant la modification du Plan
de Prévention des Risques "inondations"
de la commune de CATTENOM

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi 95.101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou à la modification des plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 89-026-DDE/SAU du 14 avril 1989 délimitant les terrains sur lesquels les constructions sont interdites ou subordonnées à des conditions spéciales du fait de leur exposition à des risques d'inondations sur le ban communal de CATTENOM ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) «inondations» de la commune CATTENOM aux fins d'adapter le document à la nouvelle législation et ainsi remédier aux difficultés d'application en matière de droit des sols ;

ARRETE

Article premier - La modification du Plan de Prévention des Risques "inondations" est prescrite pour la commune de CATTENOM.

Article 2 - Le périmètre mis en révision correspond aux limites du ban communal.

Article 3 - Le plan de Prévention des Risques modifié comprendra :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer ;

.../...

GHYS/PPR/APCATTEN

- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'instruction de la modification du Plan de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de CATTENOM et publié au bulletin officiel-des services de l'Etat.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet de THIONVILLE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera en outre adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessous :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Chef du Service de la Navigation du Nord-Est ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Metz, le 18 JUIN 1999

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Joël TIXIER

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Cathy DROUVROY

